

CHAPITRE 2.  
« AU MEPRIS DU DANGER, RECULER L'IMPOSSIBLE » :  
A LA RECHERCHE D'UN ORDRE JURIDIQUE  
INTERGALACTIQUE

MARCO BENATAR\*

Les internationalistes peuvent pousser un soupir de soulagement : même dans les recoins les plus éloignés de l'univers, le droit international reste au cœur des débats. Jugeons-en : sur la planète 3<sup>ème</sup> Terre, les *Cosmocats*, une espèce de félins humanoïdes, discutent de l'attitude à adopter face à l'interdiction légale qui frappe un certain gaz « warp », une arme chimique qui affecte les émotions de la personne ciblée. Témoins de son utilisation par leurs ennemis, de redoutables mutants, les *Cosmocats* débattent de la question (saison 1, épisode 4, 1985) :

- Tigro : « *Hmm. C'est bien ça. Du 'warp gas' !* »
- Pantéro : « *Je pensais que le Conseil interstellaire avait interdit le 'warp gas' !* »
- Félibelle : « *Depuis quand les mutants respectent-ils les lois ?* »
- Tigro : « *Les lois n'ont de sens que si tous s'accordent pour s'y conformer. Autrement, ce ne sont guère que des mots !* »

Depuis plus d'un siècle, la science-fiction nous plonge dans un univers riche et varié, allant des rencontres avec des extraterrestres jusqu'aux intelligences artificielles maléfiques, les voyages à travers les trous noirs et les dystopies cybernétiques. Mais au-delà des frissons futuristes, ce genre narratif nous livre des réflexions sur les questions politiques majeures de notre époque. En soi, cela ne devrait guère surprendre, car la science-fiction puise dans les scénarios hypothétiques d'un futur que nous concevons d'après nos connaissances actuelles (scientifiques, technologiques, mais aussi sociétales)<sup>1</sup>. C'est par sa création de mondes alternatifs<sup>2</sup>, où humains et

---

\* Je tiens à vivement remercier Olivier Corten pour son invitation à participer à ce projet ainsi que pour ses conseils utiles, Lisa O'Leary pour son assistance technique et Serge Bettencourt pour son aide linguistique.

<sup>1</sup> Pierre-Jérôme DELAGE, « Introduction » in Pierre-Jérôme DELAGE (dir.), *Science-fiction et science juridique*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 14.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

## DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

non-humains interagissent, érigent des institutions et participent à la gouvernance, que la science-fiction exprime son caractère politique. Il n'est, dans ce contexte, pas étonnant que de nombreux films ou séries télévisées recèlent des problèmes de nature juridique, confirmant ainsi que le célèbre adage *ubi societas, ibi ius* (« là où il y a une société, il y a le droit ») reste d'actualité jusqu'aux galaxies lointaines, très lointaines.

L'exploration des convergences entre la science juridique et la science-fiction ne date pas d'hier<sup>3</sup>. On pourrait ainsi faire référence aux articles de revues qui reprennent des œuvres phares du genre pour aborder des sujets aussi variés que la génétique ou l'impact des nouvelles technologies sur les libertés individuelles. Cependant, si les spécialistes en relations internationales ont également produit diverses analyses s'intéressant à la science-fiction<sup>4</sup>, il n'en va pas de même pour les spécialistes du droit international, qui, jusqu'à présent, n'ont marqué que peu d'intérêt pour ce thème<sup>5</sup>. Cela peut paraître étonnant, tant les films ou séries télévisées porteurs de thématiques intéressantes sont nombreux : réflexions sur l'existence d'ordres normatifs d'ampleur internationale voire « intergalactique » régissant les relations entre acteurs souverains, droit des traités, droits humains, droit de l'environnement, ... Comme on le verra dans les lignes qui suivent, les exemples ne manquent pas de mise en scènes de questions fondamentales ou plus techniques de droit international.

La présente contribution s'intéresse aux films et séries de « science-fiction », et non aux films « fantastiques », les premiers anticipant le futur sur la base des connaissances actuelles, tandis que les seconds créent des mondes imaginaires dans lesquels interviennent des éléments scientifiquement inexplicables –on pense par exemple aux films de magie,

<sup>2</sup> Sur le lien entre la pensée « contrefactuelle » et le droit international, voy. Ingo VENZKE, « What If ? Alternative Realities of International Law », *ESIL Reflection*, vol. 3, 2014, <http://www.esil-sedi.eu/node/733>.

<sup>3</sup> Voy. Mitchell TRAVIS, « Making Space : Law and Science Fiction », *Law and Literature*, vol. 23, 2011, pp. 241-261.

<sup>4</sup> Voy. p. ex. Daniel W. DREZNER, *Theories of International Politics and Zombies*, Princeton, Princeton University Press, 2011 ; Stefan ENGERT et Alexander SPENCER, « International Relations at the Movies : Teaching and Learning about International Politics through Film », *Perspectives*, vol. 17, 2009, pp. 83-104 ; Nicholas J. KIERSEY et Iver B. NEUMANN (éd.), *Battlestar Galactica and International Relations*, Abingdon, Routledge, 2013 ; Jutta WELDES (éd.), *To Seek Out New Worlds : Exploring Links between Science Fiction and World Politics*, New York, Palgrave Macmillan, 2003.

<sup>5</sup> Voy. cependant Roy BALLESTE, « The Earth Alliance Constitution : International Human Rights Law and Babylon 5 », *Florida Coastal Law Review*, vol. 10, 2008, pp. 33-66 ; Orna BEN-NAFTALI et Zvi TRIGER, « The Human Conditioning : International Law and Science-Fiction », *Law, Culture and the Humanities* (à paraître) ; Shai LAVI, « Cloning International Law : The Science and Science Fiction of Human Cloning and Stem-Cell Patenting », *Law, Culture and the Humanities* (à paraître) ; Damien ROETS, « Le crime d'agression interplanétaire », in *Science-fiction et science juridique*, *op.cit.*, pp. 349-362.

## UN ORDRE JURIDIQUE INTERGALACTIQUE ?

de fantômes ou autres monstres. Il est vrai que le fantastique est un genre qui semble inspirer les internationalistes, comme en témoignent certaines plaidoiries devant les juridictions où les références à *Alice au pays des merveilles*<sup>6</sup>, voire à *Game of Thrones*<sup>7</sup>, ne sont pas rares. La science-fiction, en ce qu'elle développe une rationalité scientifique, politique et juridique qui est supposée développer des schémas actuels, présente cependant des spécificités telles qu'elle mérite une analyse propre. Sur la base d'un matériau dont on trouvera le détail en annexe, l'hypothèse que l'on développera est la suivante. La science-fiction reproduit dans un monde futur les tensions qui caractérisent les grandes approches théoriques existantes de l'ordre juridique international. On y retrouve en effet, selon les cas, des illustrations des théories constitutionnalistes (I), des approches idéalistes (II) ou réalistes (III) qui caractérisent la doctrine actuelle<sup>8</sup>. Ces trois types d'illustrations seront exposés lors des trois premières étapes de notre étude, avec pour chacune d'entre elles un bref rappel des caractéristiques essentielles de la doctrine considérée, suivi des illustrations dans les films et séries qui ont retenu notre attention. Dans une dernière partie, on se demandera quelles sont les raisons qui expliquent cette reproduction des approches actuelles, et quels sont les facteurs qui permettent de comprendre que prévalent tantôt l'une, tantôt l'autre (IV).

## I. UN CONSTITUTIONNALISME FANTASMÉ :

## « UNE SORTE DE NATIONS UNIES À L'ÉCHELLE GALACTIQUE »...

Le « constitutionnalisme » renvoie à la notion d'un ordre centré sur une constitution, écrite ou non-écrite, instaurant ou organisant des institutions politiques. Tout en attribuant des compétences à ces organes publics ainsi que des droits fondamentaux aux individus, un système de contrôle et de contrepoids est érigé dans le but de limiter l'exercice du pouvoir<sup>9</sup>. Deux grandes écoles de pensée peuvent être distinguées : une première, l'école « classique », selon laquelle une constitution contient des valeurs transcendantes et immuables ; et une deuxième, dite « fonctionnelle », qui insiste sur l'évolution continue de la constitution en fonction de la société et

<sup>6</sup> Voy. p. ex. *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, 12 mai 1999, CR 1999/34 (GREENWOOD), p. 11 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, 5 juin 2000, CR 2000/9 (DAVID), p. 25 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Requête à fin d'intervention, 13 octobre 2010, CR 2010/13 (REICHLER), p. 24.

<sup>7</sup> TIDM, *Affaire de l'Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, 6 novembre 2013, ITLOS/PV.13/A22/1/Rev.1 (LEFEBER) (« Winter is coming »).

<sup>8</sup> Une première présentation de ces approches se trouve dans l'introduction au présent ouvrage.

<sup>9</sup> Philippe RAYNAUD, « Constitutionnalisme », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 266.